

Arrêt

n° 271 250 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. BODSON, avocat,
Rue Fabry, 13,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, X et X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2020, notifiés ensemble le 24 avril 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2011, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le 20 juillet 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189.913.

1.2. Le 13 février 2012, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 29 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°189.194.

1.3. Le 27 juillet 2012, la requérante et son époux ont introduit une deuxième demande

d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 20 juillet 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189.914.

1.4. Le 5 mars 2013, la requérante et son époux ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 29 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°189.193.

1.5. Le 12 mars 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée cette demande d'autorisation de séjour. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 195 084 du le 16 novembre 2017. Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 195.085 du 16 novembre 2017.

1.6. Le 7 janvier 2015, la requérante et son époux ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n° 195.087, rendu le 16 novembre 2017.

1.7. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par un arrêt n° 195.088 du le 16 novembre 2017.

1.8. Le 31 mai 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 24 août 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Suite au retrait de cette décision, le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre aux termes d'un arrêt n° 219.208, rendu le 29 mars 2019.

1.9. Le 12 novembre 2019, la requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 21 juin 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la longueur de leur séjour (depuis mars 2010 pour elle et leurs naissances respectives pour ses enfants) ainsi que leur et intégration attestée par le suivi des cours d'intégration à Anvers et des cours de Français à Namur, les liens noués (annexe des témoignages), sa volonté de travailler en cuisine ou dans la coiffure, domaines où elle a de l'expérience et par la scolarité de ses enfants. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant sa volonté de travailler, relevons que celle-ci n'empêche pas de voyager temporairement vers le pays d'origine et que la requérante ne démontre pas qu'elle serait autorisée à travailler en Belgique.

Quant à la scolarité de ses enfants, le Conseil rappelle que, quelle que soit la nationalité des enfants et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (C.C.E. arrêt n° 196 974 du 21.12.2017).

Relevons aussi d'une part que le changement de langue d'enseignement (l'intéressée argue que ses enfants ne pourraient pas poursuivre leur enseignement en Russe ou en Arménien) est l'effet d'un risque que la requérante (et son ex-compagnon et père de ses enfants) ont pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir leurs enfants en leur enseignant leur(s) langue(s) maternelle(s), et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt n°135.903). D'autre part, le fait que les enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas leur pays d'origine ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle étant donné qu'ils ne sont pas appelés à retourner seuls, mais plutôt accompagnés de leur mère.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, il n'y a pas violation, dans le chef de l'intéressée et de ses enfants, des articles 22bis de la Constitution, 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) qui consacrent notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à l'éducation, la protection contre la discrimination, la dignité, etc.

La requérante invoque également leur droit à la vie privée et familiale telle que protégée par les articles 22 de la Constitution, 16 de la CIDE, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et 8 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme (CEDH). Or, un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précitées de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante et de ses enfants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers leur pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture de leurs liens privés et familiaux de la requérante, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C E - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que Monsieur B., H., l'ex-compagnon de l'intéressée et père de ses enfants est également en séjour illégal sur le territoire et qu'il est censé dès lors effectuer les mêmes démarches via les autorités consulaires belges à Moscou afin de régulariser son séjour.

Enfin, concernant le fait que l'intéressée ne constituerait pas un danger pour l'ordre public, notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21,24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7,9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, de l'intérêt supérieur de l'enfant, des

principes d'égalité et de non-discrimination et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2. En une première branche, elle prétend qu'à aucun moment l'article 9 bis ne fait de distinction entre les phases de recevabilité et de fondement de la demande. Elle indique également que cette disposition ne contient aucune définition des circonstances exceptionnelles permettant de demander l'autorisation de séjour et que rien dans le texte ne permet de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Elle reproche à la partie défenderesse de considérer que les éléments qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour temporaire et souligne que l'acte attaqué n'explique pas, par référence à des règles claires et précises, ce que constitue une circonstance exceptionnelle, ni pourquoi celles invoquées n'en sont pas.

Elle renvoie au site internet de l'Office des Etrangers qui indique que l'Office prend une décision transparente avec des règles claires et précises et objectives. Elle considère que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ni de permettre de comprendre pour quelle raison celles invoquées ne sont pas exceptionnelles.

Elle précise que l'acte attaqué n'indique pas le moindre critère légal, *a fortiori* objectif et transparent, expliquant en quoi consistent les circonstances exceptionnelles alors qu'elle soutient que la partie défenderesse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et des critères retenus pour accorder ou non une régularisation sauf à méconnaître les principes d'égalité de non-discrimination et engendrer l'arbitraire administratif.

Elle cite également l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux et renvoie également aux articles 7, 20, 21 et 47 de la Charte. Elle évoque également les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit à un recours effectif qui garantit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Elle estime que la procédure n'est pas équitable dans la mesure où il est difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur la base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application.

Elle fait valoir que l'article 9 bis s'inscrit clairement dans la faculté réservée aux Etats membres par article 6.4 de la directive « retour ». Elle explique que l'article 6.4 de celle-ci permet aux Etats membres d'accorder un titre de séjour pour motif humanitaire, charitable ou autre, ce qui est le cas de l'article 9 bis de la loi.

2.3. En une seconde branche, elle constate que la partie défenderesse soutient que la difficulté ou que l'impossibilité d'introduire la demande de séjour auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine n'est pas établie et que la demande de séjour est donc irrecevable. Or, elle estime que cette analyse de la notion de circonstance exceptionnelle ne tient pas compte du fait que, vu la pandémie, elle ne pourra revenir en Belgique où toute délivrance de visa a été suspendue. Elle renvoie au site internet du Ministère et soutient qu'aucun visa n'a été délivré depuis la pandémie. Elle prétend donc que c'est à tort que l'exigence d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge au pays d'origine ne lui impose qu'une séparation temporaire de son milieu belge.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, de la volonté de travailler, la scolarité des enfants, le changement de langue d'enseignement, le respect de son droit à la vie privée et familiale et le fait qu'elle ne serait pas un danger pour l'ordre public. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

La requérante invoque l'absence de définition de la notion de « *circonstance exceptionnelle* » de sorte qu'elle affirme ne pouvoir comprendre en quoi les éléments qu'elle a avancés ne sont pas des circonstances exceptionnelles. A cet égard, même si cette notion n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. Par ailleurs, ce grief vise en réalité à critiquer la disposition normative plus que l'acte attaqué. Or, le Conseil n'est pas compétent pour vérifier la légalité de la norme en question ainsi que cela ressort des articles 39/2, § 2 et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui rappelle que les recours portés devant le Conseil ne peuvent avoir pour objet que des décisions individuelles. Cet aspect du moyen n'est dès lors pas recevable.

En ce que la requérante prétend que rien dans l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet de réduire les circonstances exceptionnelles aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. A ce sujet, il ressort clairement de la disposition précitée que

l'autorisation de séjour peut être sollicitée auprès du bourgmestre de la localité où la requérante séjourne lors de l'invocation de circonstances exceptionnelles. Dès lors, ce reproche n'est pas fondé.

Quant à la méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces principes auraient été méconnus. D'une part, la requérante se contente de faire état de considérations vagues à ce sujet. D'autre part, il ne suffit pas d'invoquer la violation de ces principes, encore faut-il démontrer en quoi des situations comparables ont été traitées différemment, *quod non in specie*.

Concernant le large pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse afin de rejeter le recours contre l'acte attaqué, le fait de disposer d'un tel pouvoir discrétionnaire ne peut engendrer un arbitraire administratif ou encore des discriminations, lesquelles n'ont par ailleurs, nullement été démontrées par la requérante de sorte que rien ne permet d'affirmer que la procédure n'est pas équitable.

Enfin, quant au droit à un recours effectif, celui-ci concerne uniquement les recours contre les décisions prises par la partie défenderesse mais ne concernent pas les décisions prises par cette dernière. Dès lors, ce grief n'est pas pertinent.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 6.4 de la Directive retour, dès l'instant où une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La requérante n'a pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de violation de la directive manque en droit.

Ainsi, concernant l'argumentation par laquelle la requérante soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu'« *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée* » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « *[...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire* ».

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « *[...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis précité devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* » (le Conseil souligne). Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « *mettre fin au séjour irrégulier* ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.*

a. *En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]*

b. *Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.*

c. *Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc*

de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

A toutes fins utiles, il est relevé que les requérants se fondent sur un postulat erroné en ce qu'ils estiment que le premier acte attaqué doit respecter la Directive 2008/115 et la Charte du droit de l'Union européenne alors que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. Il en est d'autant plus ainsi que la décision d'irrecevabilité adoptée refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour aux requérants et ne contient aucune obligation de retour en elle-même. Quant aux droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits de l'Union européenne, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour le premier acte attaqué.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.2. S'agissant de la seconde branche portant sur la scolarité des enfants, la requérante se borne à citer diverses jurisprudences aux termes desquelles il aurait été considéré que la perte d'une année scolaire pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, elle se limite à une affirmation péremptoire sans préciser en quoi sa situation serait comparable à celle des personnes ayant bénéficié de la reconnaissance de cet élément comme une circonstance exceptionnelle. A défaut de démontrer la comparabilité de sa situation personnelle avec celles de ces personnes, ces références apparaissent sans pertinence

Ce deuxième grief n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.MESKENS

P. HARMEL.